

## ANNEXE I, TABLEAU, SECTION I

## NOTES

- (1) Une entreprise de transport aérien désignée peut omettre tout point ou tous points spécifiés ci-avant sur l'un ou sur l'ensemble de ses vols à la condition que le vol commence ou se termine sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise.
- (2) Le trafic en transit peut être exploité par les points de la colonne C à la condition qu'il se fasse sans escale sur le même vol.
- (3) Les points que désignera le Royaume-Uni pourront être changés sur préavis de trois mois donné aux autorités aéronautiques du Canada.
- (4) Sur la route 1, aucun trafic ne pourra être embarqué à des points de la colonne C et débarqué à des points de la colonne B et de la colonne D et vice-versa, sauf:
- (a) sur au plus deux vols par semaine dans chaque direction, entre Vancouver et des points du Pacifique (Honolulu, Tahiti, Nouvelle-Zélande);
  - (b) sur au plus quatre vols par semaine dans chaque direction entre le Canada et le Mexique (en excluant Toronto/Mexico) et/ou les îles des Antilles et/ou des points en Amérique centrale;
  - (c) sur au plus quatorze vols par semaine dans chaque direction, entre des points au Canada et des points aux États-Unis (en excluant Honolulu) mais sur pas plus de quatre vols par semaine entre Toronto et la Californie et sur aucun vol entre Vancouver et la Californie;
  - (d) sur tous vols supplémentaires dont pourront convenir les autorités aéronautiques.
- (5) Sur la route 2, aucun trafic ne pourra être embarqué à des points de la colonne C et débarqué à des points de la colonne B et de la colonne D et vice-versa.

## ANNEXE I, TABLEAU, SECTION II

## NOTES

## SECTION II

Les routes qui seront exploitées dans les deux directions par les entreprises de transport aérien désignées du Canada seront les suivantes: